

Avenant n°1
au Traité de concession pour la distribution
publique en gaz naturel



entre
DIJON METROPOLE
et
GRDF

PROJET

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION
RELATIVE A LA CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE
GAZ NATUREL DE DIJON METROPOLE**

Entre les soussignés :

DIJON METROPOLE, représentée par François REBSAMEN, son Président, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du xx/xx/xxxx, transmise préalablement à Monsieur le Préfet le xx/xx/xxxx, accompagnée du projet d'avenant.

Désignée ci-après : « **l'autorité concédante** »

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet –PARIS (9eme) -, représentée par **Monsieur Brice FEBVRE**, Directeur clients-territoires EST, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

Désignée ci-après : « **le concessionnaire** »

Expose :

Compte tenu,

- de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz signée entre la Communauté Urbaine de Dijon et GRDF, entrée en vigueur le 22 avril 2010 (ci-après désignée par « la Convention »)
- de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz signée entre la ville Longvic et GRDF, entrée en vigueur le 23 novembre 1994 avec une échéance au 05 octobre 2023,
- du rôle de la Communauté urbaine de Dijon comme autorité organisatrice de la distribution de gaz sur les communes de son périmètre en vertu de l'arrêté préfectoral n°2014265-003 du 22 septembre 2014 conformément à l'article 71 de la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014.

- de la transformation de la Communauté urbaine de Dijon en métropole dénommée Dijon Métropole par décret n°2017-635 du 25 avril 2017,

DIJON METROPOLE s'est trouvée substituée de plein droit pour l'exercice de la compétence de distribution publique de gaz, en application de l'article L. 5215-1 et suivants du CGCT, aux communes membres, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, les contrats étant exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'autorité concédante et le concessionnaire s'accordent pour rationaliser leurs relations contractuelles relativement aux communes membres de DIJON METROPOLE visées à l'article 1 ci-après, desservies en gaz et se trouvant dans la zone de desserte historique de GRDF qui, à ce titre, dispose de droits exclusifs et est en conséquence le seul concessionnaire à qui il peut être confié le service public de distribution de gaz naturel en vertu de l'article L111-53 du code de l'énergie .

En effet, les concessions attribuées à GRDF dans la zone de desserte historique ne sont pas soumises aux principes de l'ordonnance n°2016-65 relative aux contrats de concession, c'est-à-dire qu'elles ne sont ni soumises à publicité et à mise en concurrence, ni aux conditions régissant les modifications du contrat (la seule obligation étant la publication d'un avis d'attribution tel que visé à l'article R.3221-2 du code de la commande publique) en raison des droits exclusifs dont bénéficie GRDF et en vertu des articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la commande publique (transposant les dispositions de l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 relative aux contrats de concession qui excluent de son champ d'application les opérateurs disposant d'un droit exclusif).

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er –

Le présent avenant modifie le périmètre de la Convention afin d'y intégrer la commune de LONGVIC.

En conséquence le premier alinéa de l'article premier de la Convention est modifié comme suit :

« *Article 1^{er}* – L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et par les lois n°46-628 du 08 avril 1946, N°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006, au concessionnaire qui accepte, la distribution du gaz naturel, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre total des communes de : DIJON et LONGVIC»

L'entrée en vigueur du présent avenant met fin automatiquement à la convention de concession entrée en vigueur le 23 novembre 1994 avec LONGVIC.

Le terme de la Convention demeure celui fixé à l'origine soit le 21 avril 2040.

Article 2 –

Le présent avenant entre en vigueur à la date du 1^{er} octobre 2023.

L'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre l'avenant exécutoire, conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est établi en 3 exemplaires et est dispensé des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception. Fait à Dijon,

Le

Pour l'autorité concédante,
Le président de Dijon Métropole

Pour le concessionnaire,
Le Directeur clients-territoires EST
de GRDF

François REBSAMEN

Brice FEBVRE

PROJET